



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/11
24 décembre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions
techniques et de sécurité en navigation intérieure

Trente-deuxième session
Genève, 5-7 mars 2008
Point 9 de l'ordre du jour provisoire

**RÉSOLUTION N° 40 RELATIVE AU CERTIFICAT INTERNATIONAL
DE CONDUCTEUR DE BATEAU DE PLAISANCE**

Note présentée par l'Association européenne de navigation de plaisance

Note du secrétariat

À sa cinquante et unième session, le Groupe de travail SC.3 a adopté la proposition, faite par l'Association européenne de navigation de plaisance (EBA), tendant à envisager de compléter le texte actuel de la résolution n° 40, relative au certificat international de conducteur de bateau de plaisance, par des renseignements concrets sur les autorités nationales qui délivrent le certificat international (ECE/TRANS/SC.3/178, par. 8). Faisant suite à ces débats, le secrétariat reproduit ci-après une proposition plus détaillée de nouvelle annexe, communiquée par l'EBA (partie I), ainsi que la proposition faite par elle tendant à faciliter l'obtention, par les nationaux d'États non européens, d'un certificat international de capacité en vue de naviguer légalement sur les voies navigables européennes (partie II).

Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les propositions de l'EBA et décider si les travaux d'amendement de la résolution n° 40 doivent être entamés.

I. PROPOSITION DE NOUVELLE ANNEXE À LA RÉOLUTION N° 40 RELATIVE AU CERTIFICAT INTERNATIONAL DE CONDUCTEUR DE BATEAU DE PLAISANCE

1. À la cinquante et unième session du Groupe de travail des transports par voie navigable, l'Association européenne de navigation de plaisance (EBA) a indiqué que des questions avaient été soulevées concernant les détails de l'acceptation par les gouvernements du certificat international de conducteur de bateau de plaisance. Il est dans certains cas difficile de déterminer si un gouvernement donné a nommé une «autorité compétente» et/ou un «organisme agréé». Cet état de choses a été confirmé par le secrétariat, qui a reçu des questions émanant d'organismes officiels et même de particuliers à ce sujet.

2. Au cours du débat qui a suivi l'intervention de l'EBA, le Groupe de travail a estimé qu'il serait possible de clarifier la situation en ajoutant une annexe à la résolution n° 40, fondée sur les renseignements contenus dans le rapport annuel du secrétariat sur la mise en œuvre des conventions et l'application des résolutions relatives à la navigation intérieure (ECE/TRANS/SC.3/2007/11).

3. L'objectif de cette annexe est de compléter les renseignements donnés dans le tableau existant. Étant donné qu'il importe de savoir quels pays ont mis en œuvre ou n'ont pas mis en œuvre la résolution n° 40, il est proposé que cette annexe comporte tous les pays participant à titre officiel et non, simplement, les pays qui appliquent une ou plusieurs résolutions, comme c'est le cas à présent. De cette manière, on peut espérer que d'autres gouvernements verront la nécessité d'approuver et d'appliquer la résolution n° 40. Cette annexe pourrait inclure, s'agissant de l'application de la résolution n° 40, les renseignements suivants:

- a) Nom de tous les pays;
- b) Indication de l'acceptation ou non de la résolution n° 40;
- c) Nom de l'autorité compétente pour l'autorisation des certificats internationaux de conducteur de bateau de plaisance;
- d) Nom du (des) organisme(s) de délivrance des certificats internationaux de conducteur de bateau de plaisance (pouvant être le même que celui de l'alinéa c).

4. Si les gouvernements et les commissions fluviales adoptent cette proposition, l'EBA élaborera, en collaboration avec le secrétariat, un projet d'annexe à la résolution pour la prochaine session du Groupe de travail SC.3/WP.3 en juin 2008.

II. PROPOSITION D'AMENDEMENT VISANT À FACILITER L'OBTENTION, PAR LES NATIONAUX D'ÉTATS NON EUROPÉENS, D'UN CERTIFICAT INTERNATIONAL DE CAPACITÉ EN VUE DE NAVIGUER LÉGALEMENT SUR LES VOIES NAVIGABLES EUROPÉENNES

5. Il est de plus en plus fréquent que des citoyens non européens souhaitent venir en Europe, acheter un bateau et croiser dans les eaux pendant un certain temps avant de retourner dans leur pays d'origine, ou qu'ils prennent leur retraite en Europe. Dans les deux cas, ils ont les plus grandes difficultés à obtenir un certificat international de capacité en vue de naviguer légalement

en Europe, parce qu'ils ne résident habituellement pas dans un pays européen et que le certificat n'est pas disponible dans les pays en dehors de l'Europe.

6. L'EBA est d'avis que le point important n'est pas que le détenteur d'un certificat de capacité soit un national ou un résident d'un pays donné, mais plutôt que sa compétence soit garantie par le fait qu'il détient un certificat de capacité. Comme il a été reconnu lorsque la résolution n° 40 a été élaborée et comme sa formulation l'indique (annexe 1, sect. 1, par. 1), la meilleure façon d'y parvenir est de faire passer un examen au demandeur, dans un pays donné, afin d'évaluer sa compétence, puis de lui faire délivrer le certificat de capacité par un organisme agréé par le gouvernement du même pays, qui est un pays appliquant officiellement la résolution n° 40.

7. Afin de surmonter ce réel problème, qui pourrait conduire à la délivrance illicite d'un certificat de capacité ou à la navigation illégale sur les eaux européennes de conducteurs compétents de bateaux de plaisance, il est proposé que le libellé de la résolution n° 40 soit modifié de façon qu'elle se lise comme suit:

«1. Recommande la délivrance, par l'autorité compétente ou par des organismes agréés par le gouvernement appliquant la présente résolution, sur demande et si les conditions requises énoncées à l'annexe 1 sont remplies, d'un certificat international concernant la compétence des conducteurs de bateaux de plaisance ("certificat international") aux détenteurs d'un certificat délivré dans leur propre pays.».

8. De cette façon, les ressortissants de pays en dehors de l'Europe pourront obtenir légalement un certificat de capacité, puisque ni la nationalité ni la résidence n'entrent en ligne de compte. Un autre avantage est que les non-Européens apprennent le code CEVNI et sont examinés à ce sujet, dans le cadre des voies navigables européennes (ces règles n'étant pas employées ailleurs), démarche qui est plus sûre.
